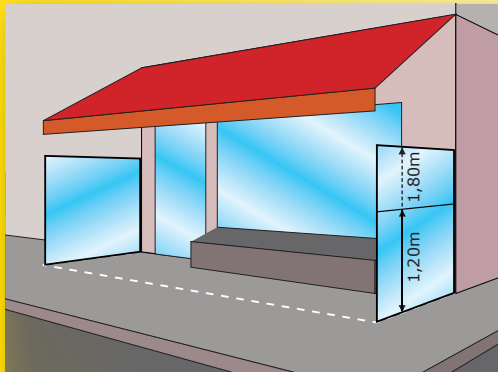
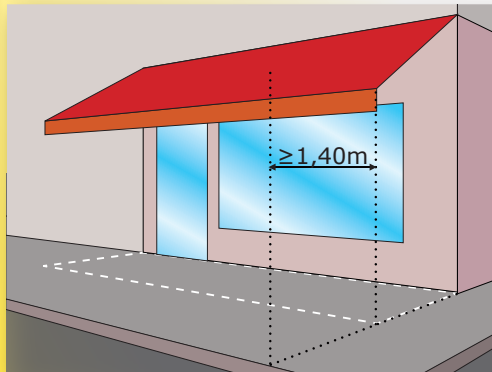
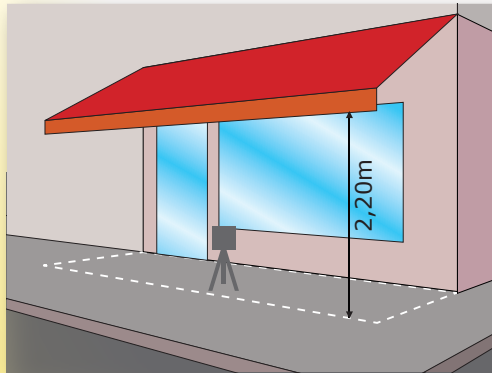


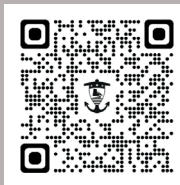
CE QUI EST DEMANDÉ

- Limiter la hauteur des pare-vents (1,20m pour les terrasses ouvertes et couvertes, 1,80m pour les terrasses aménagées - mais télescopiques)
- Conserver un minimum de 1,40m de largeur de passage sur les trottoirs
- Avoir des terrasses entièrement accessibles



AUTORISATION

- Demande préalable (formulaire et pièces l'accompagnant) à déposer en mairie (service aménagement).
- Occupation soumise à redevance, et délivrée à titre personnel.



CONTACT

Nathalie Quiévreux (manager de commerce) : 02 31 14 41 41 | 06 98 70 02 33
Service urbanisme : 02 31 14 41 41
 Hôtel de Ville – 164 boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer



POURQUOI UN RÈGLEMENT ?

L'objet du règlement est de fixer les conditions administratives, techniques et financières régissant l'installation des terrasses, des étalages et des autres occupations des espaces publics de la commune de Trouville-sur-Mer.

Il s'agit ainsi de veiller à proposer un espace public aéré, libre et ouvert à tous, dans lequel l'activité commerciale contribue à sa valorisation et s'intègre harmonieusement dans l'environnement urbain et valorise le patrimoine bâti existant.

DÉFINITIONS

TERRASSE OUVERTE

Les terrasses ouvertes sont des terrasses simples sans d'autres équipements que ceux strictement nécessaires à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols...). Elles peuvent être délimitées par des brise-vents, non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

TERRASSE COUVERTE

Les terrasses couvertes sont des terrasses ouvertes surplombées d'un auvent, d'un store banne ou de tout autre dispositif de protection. Elles peuvent accueillir des dispositifs de délimitation latéraux et longitudinaux non scellés au sol et inférieurs à 1,20m de hauteur. Tous les éléments constituant la terrasse doivent être rangés pendant les heures de fermeture.

CE QUI EST INTERDIT

- Les terrasses totalement fermées
- Occuper plus de 40% de la largeur du trottoir
- Les bâches plastiques
- Le mobilier en dehors des espaces pour lesquels l'occupation est autorisée (porte-menus, chevalets, présentoir, servantes etc.)
- Les débords des stores et parasol en dehors des espaces pour lesquels l'occupation est autorisée
- Les dispositifs haut (stores, parasols) dont une partie se situe à moins de 2,20m du sol

QUI EST CONCERNÉ ?

Toute personne exerçant ou voulant exercer en partie son activité sur le domaine public.

- Restaurateurs
- Commerçants

TERRASSE AMÉNAGÉE

Les terrasses aménagées sont les terrasses, couvertes ou non, agrémentées de dispositifs soit scellés au sol soit qui ne sont pas rentrés chaque soir tels que jardinières, parasols, platelage, parois latérales et longitudinales d'une hauteur d'au plus 1,80m.

ÉTALAGE

Constitue un étalage l'occupation du domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est situé.

